

d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de besoin est ou seroit, le Tarif du 18 septembre 1664, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, la valeur des chapeaux de castors demeurera fixée à deux cents quarante livres la douzaine, & qu'en conséquence elle ne sera sujette qu'à douze livres pour droit d'entrée; que la douzaine des demi-castors, évaluée à quatre-vingt-seize livres, payera quatre livres huit sous; enfin que celle des chapeaux de feutre sera estimée vingt-quatre livres, & n'acquittera qu'une livre quatre sous, aussi à l'entrée des Cinq grosses Fermes. Quant aux droits de sortie des mêmes provinces, veut Sa Majesté qu'ils soient perçus sur les chapeaux de la première & de la troisième classe, au même taux qu'ils le sont aujourd'hui; & qu'à l'égard des demi-castors, ces droits soient réduits à quatre livres huit sous par douzaine: Ordonne au surplus Sa Majesté, que le Tarif de 1664 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent, & qu'il ne sera rien changé à tout ce qui est prescrit par les arrêts des 14 août 1688 & 13 juillet 1692, concernant les chapeaux importés du pays étranger. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; Sa Majesté dérogeant à cet égard, à toutes loix à ce contraires. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze décembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de
Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes:
A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs